

VD_FINDINFO Plainte / 2024 / 8 vom 15. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2024___8

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2024 / 8 du 15 mars 2024

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2024 / 8 del 15 marzo 2024

Regeste

PROCÉDURE DE REVENDICATION{FAILLITE}, INVENTAIRE,
ADMINISTRATION DE LA FAILLITE | 242 al. 1 LP, 34 OAOF, 45 OAOF

Erwägungen

E. 46

OAOF). En effet et conformément à la jurisprudence, il appartient au juge ordinaire, et non aux autorités de surveillance en matière de poursuite, de trancher la question du meilleur droit à un bien ou à une créance (TF 5A_53/2013 précité consid. 4.2). III. Au vu de ce qui précède, la conclusion 14 du recours doit être admise, en ce sens que le prononcé attaqué est annulé et la cause renvoyée à l'autorité précédente pour nouvelle décision dans le sens des considérants, c'est-à-dire qu'elle ordonne à l'Office d'inventorier la revendication de la recourante comme une revendication de tiers et de rendre une décision sur la question de la restitution ou non des avoirs revendiqués. L'arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 2 al. 2 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.